

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (3^e chambre). Pâtes alimentaires; concurrence déloyale; 20,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.). Locataire et propriétaire; conciergerie; refus d'indiquer la nouvelle adresse d'un ancien locataire; dommages-intérêts; responsabilité du propriétaire. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.). Inexécution; déchéance; résolution; délai pour la purge. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport de bestiaux par chemin de fer; retard dans l'arrivée des trains; dommages-intérêts.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

On lit dans le Moniteur:

« Quand les faits parlent d'eux-mêmes, il semble, au premier abord, inutile de les expliquer. Cependant, lorsque la passion ou l'intrigue défigurent les choses les plus simples, il devient indispensable d'en rétablir le caractère, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause la marche des événements. »

« Au mois de juillet et dernier, lorsque les armées françaises et autrichiennes étaient en présence entre l'Adige et le Minio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés: car, si l'armée franco-sarde avait, par elle-même, l'influence morale des succès obtenus, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyait non seulement sur des forteresses redoutables, mais encore sur toute l'Allemagne, prête, au premier signal, à prendre fait et cause pour elle. Cette éventualité se réalisait, l'Empereur Napoléon était forcé de retirer ses troupes des bords de l'Adige pour les porter sur le Rhin, et, dès lors, la cause italienne, pour laquelle la guerre avait été entreprise, se trouvait sinon perdue, du moins grandement compromise. »

« Dans ces graves circonstances, l'Empereur pensa qu'il serait avantageux pour la France d'abord, pour l'Italie ensuite, de conclure la paix, pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir. »

« La première question était de savoir si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; la seconde, si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule, si elle reconnaissait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; si, enfin, elle consentait à doper la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne. »

« Relativement au premier point, l'empereur d'Autriche céda sans contestation le territoire conquis, et, relativement au second, il promit les plus larges concessions pour la Vénétie, admettant pour son organisation future la position du Luxembourg vis-à-vis de la confédération germanique; mais il mettait à ces concessions, pour condition sine qua non, le retour des archiducs dans leurs Etats. »

« Ainsi la question se trouvait bien nettement posée à Villafranca: ou l'empereur ne devait rien stipuler pour la Vénétie et se borner aux avantages acquis par ses armes, ou bien, pour obtenir des concessions importantes et la reconnaissance du principe de la nationalité, il devait donner son adhésion au retour des archiducs. Le bon sens traçait donc sa conduite, car il ne s'agissait nullement de ramener les archiducs avec le concours de troupes étrangères, mais au contraire de les faire rentrer, avec des garanties sérieuses, par la libre volonté des populations auxquelles on ferait comprendre combien ce retour était dans les intérêts de la grande patrie italienne. »

« Voici, en peu de mots, l'exposé véritable de la négociation de Villafranca, et, pour tout esprit impartial, il est évident que l'empereur Napoléon obtenait, par le traité de paix, autant et plus peut-être qu'il n'avait conquis par les armes. Il faut même bien le reconnaître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renonçait dans l'intérêt de la paix européenne et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique dangereuse peut-être, en tout cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie. »

« En effet, si le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la péninsule cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome et depuis Florence jusqu'à Naples; mais elle devenait au contraire une puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique. »

« Après ce qui précède, il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts aurait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoiqu'il en soit, il est de plus en plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche: Vous désirez le retour des archiducs? Eh bien! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses concernant la Vénétie: qu'elle reçoive une vie à elle propre; qu'elle ait une administration et une armée italiennes; en un mot, que l'empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le roi des Pays-Bas n'est pour l'Allemagne que le grand-duc du Luxembourg. »

« Il est possible même que, par suite de négociations franches et amicales, on eût amené l'empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme. »

« L'Empereur Napoléon, après ce qui s'était passé, devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de sa politique, et se résume par ces paroles: « Au lieu de risquer une guerre européenne, et par conséquent l'indépendance de son pays, au lieu de dépenser encore 300 millions et de répandre le sang de 50,000 de ses soldats, l'Empereur Napoléon a accepté une paix qui sanctionne, pour la première fois depuis des siècles, la nationalité de la Péninsule. Le Piémont, qui représente plus particulièrement la cause italienne, trouve sa puissance considérablement augmentée, et, si la confédération s'établit, il y jouera le principal rôle; mais une seule condition est mise à tous ces avantages, c'est le retour des anciennes maisons souveraines dans leurs Etats. »

« Ce langage, nous le croyons encore, sera compris de la partie saine de la nation, car sans cela qu'arriverait-il? Le Gouvernement français l'a déjà déclaré, les archiducs ne seront pas ramenés dans leurs Etats par une force étrangère, mais une partie des conditions de la paix de Villafranca n'étant pas exécutée, l'empereur d'Autriche se trouvera déshonoré dans les engagements pris en faveur de la Vénétie. Inquiété par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en état de guerre sur la rive gauche, et, au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verra renaitre une politique de défiance et de haine qui amènera de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs. »

« On semble espérer beaucoup d'un congrès européen; nous l'appelons nous-mêmes de tous nos vœux, mais nous doutons fort qu'un congrès obtienne de meilleures conditions pour l'Italie. Un congrès ne demandera que ce qui est juste; et serait-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équivalentes? Le seul moyen serait la guerre; mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre pour une idée: c'est la France, et la France a accompli sa tâche. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 9 septembre.

L'Akhbar, du 6, dit que l'autorité militaire, en Algérie, a pris toutes les mesures nécessaires contre les éventualités de troubles et d'hostilités dans le Maroc.

On mande de Rome, à la date du 6 septembre, que le pape avait en la fièvre pendant quelques jours, ce qui lui avait fait suspendre ses audiences. Le 6, Sa Sainteté allait mieux, et elle devait bientôt partir pour sa villa de Castel-Gandolfo.

A Naples, le 6 septembre, les bruits de modifications ministérielles persistent.

Le doc et la duchesse de Malakoff se sont embarqués ce matin à Marseille pour Alicante et Madère.

Londres, 9 septembre.

Le Great-Eastern a passé ce matin Margate.

Trieste, 9 septembre.

Le navire français la Mayenne a ramené hier 499 prisonniers autrichiens d'Algérie.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarriev-Lafosse.

Audience du 27 août.

PÂTES ALIMENTAIRES. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sieur Camille Groult exploitait déjà depuis longtemps une fabrication de pâtes alimentaires; sa fabrique est à Vitry, près de Choisy-le-Roy; sa maison principale à Paris, rue Sainte-Apolline, et son dépôt principal dans le passage des Panoramas; — lorsque deux homonymes, les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult, éleverent, quai Bourbon, n° 21, une maison rivale, non pour les produits similaires, qu'il est permis à tout monde de fabriquer et de vendre, mais sous la dénomination de Groult jeune et C^e, et l'imitation des paquets renfermant leurs produits, des enveloppes et des étiquettes.

Le sieur Camille Groult les avait cités devant le Tribunal de commerce à fin de cessation de la concurrence déloyale qu'il prétendait lui être faite.

Les sieurs Jean-Baptiste et Victor Groult avaient soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, prétendant qu'il s'agissait de marque de fabrique dont la connaissance appartenait aux Tribunaux civils (loi du 23 juin 1857, art. 16).

Cette incompétence avait été rejetée par le Tribunal de commerce par un jugement qui, faute par les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult de défendre au fond, avait donné défaut contre eux; « leur avait fait défense d'exercer l'industrie des pâtes et farines sous la dénomination Groult et C^e, et sous une raison sociale renfermant le nom de Groult; avait dit qu'ils seraient tenus de renfermer leurs produits dans des paquets autrement disposés que ceux de Camille Groult, de les couvrir d'étiquettes différentes, et d'employer pour chacun de leurs produits des enveloppes de papier de couleurs différentes de celles employées par Camille Groult et déposées par lui. »

Ce jugement avait été confirmé, sur l'appel interjeté par les sieurs Jean-Baptiste et Victor Groult, au chef de la compétence, par un arrêt de cette chambre, du 19 février 1859.

Ce n'était qu'après cet arrêt et longtemps après l'expiration de la huitaine que les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult avaient formé opposition au jugement par défaut sur le fond.

Un jugement du Tribunal de commerce du 5 mai dernier, également par défaut, avait déclaré leur opposition non-recevable sur ce singulier motif « que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition prises à la barre par le sieur Camille Groult n'étaient pas contestées. » Appel de ce second jugement par Jean-Baptiste Groult et par Victor Groult.

M^e Béril, leur avocat, soutenait la nullité de ce jugement comme ne contenant pas de motifs: ce n'était pas un motif sérieux que celui tiré de ce que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition n'étaient pas contestées par un légal. Comment pouvait-on faire un grief à un défaillant de ne pas contester des conclusions prises contre lui en son absence?

Il prétendait ensuite que la tardiveté de l'opposition formée par ses clients aurait été couverte par des conclusions au fond, précédemment prises par l'avversaire, qui avait conclu d'abord à ce que les sieurs Groult fussent déboutés de leur opposition sur ce motif qu'il était fondé en jugement.

Le système de M^e Béril, sur cet incident de procédure, a été accueilli par la Cour qui a annulé le jugement, malgré les efforts de M^e Peronne, avocat du sieur Camille Groult, sur ce point, mais qui, évoquant le fond en état, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois le dommages-intérêts de 30,000 à 20,000 fr., sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.

« Le Cour, « Considérant que l'opposition formée par Jean-Baptiste Groult et Victor Groult au jugement du 30 décembre 1858 a été déclarée non-recevable par jugement du 5 mai 1859, rendu par défaut contre les appelants, faute de conclure, sur l'unique motif que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition n'étaient pas contestées; »

« Mais considérant, d'une part, que ce motif, pris de l'absence de contestation par des parties qui ne contestent pas précisément parce qu'elles ne concluent pas, ne satisfait ni aux prescriptions de l'article 130 du Code de procédure civile, aux termes duquel les conclusions de la partie qui requiert défaut ne doivent être adjudgées qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées, ni aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, art. 7, qui déclare nulles les jugements ne contenant pas de motifs; »

« Considérant, d'autre part, que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut prononcé sur le fond, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE LIMONADIER

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Vente volontaire, en l'étude de M. Boissel, le jeudi 15 septembre 1859, à midi...

FONDS DE LIMONADIER

Vente, en l'étude de M. BOISSEL, notaire, rue St-Lazare, 93, le samedi 24 septembre 1859, à midi. D'un FONDS DE LIMONADIER heureusement situé à l'angle de deux rues, à Grenelle...

FONDS DE LIMONADIER N° DE VINS LIQUORISTE, exploité à Paris, rue Thévenot, 4, à vendre, même sur une seule enchère...

Mise à prix pour les fonds, clientèle et droit au bail authentique jusqu'au 1er avril 1876, 500 fr. à la charge de prendre en sus le matériel et les marchandises.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur...

BENZINE-COLLAS, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1724).

ALBUM DE S. HUBERT

PAR JULES MOINAUX, Auteur des Deux Aveugles, de l'Ut Diez, etc., etc. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares...

SEAU hygiénique en porcelaine EN PORCELAINE INTERIEUR pour les eaux de toilette et garde-robes. Pils de mauvaises odeurs; un lavage suffit. E. BOURGINE, rue Poissonnière, 7.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier...

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUGES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

CHEMINS DE FER DE L'EST

Service France-Suisse BILLETTS DIRECTS

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1^{re} et de 2^e classe pour les destinations ci-après : BERNE, — SOLEURE, — BIENNE, — NEUFCHÂTEL, — LUCERNE, AARAU, ZÜRICH, WINNTHUR, SCHAFFHOUSE, ROMANSHORN (lac de Constance), SAINT-GALL et GLARIS.

Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de tourner dans les principales villes du parcours.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0...

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

Suivant conventions verbales, M. Jules-Alexandre-Edouard MARINIER, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 70, a vendu à M. Alfred-Hippolyte MARIÈRE, son frère, également pharmacien, demeurant à Paris, même rue...

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine le dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au profit de M. André-Victor BROUËT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 303, contre M. Étienne-Alexandre PEYRAUD, demeurant au Pré-Saint-Gervais, villa des Prés, 9, 2^e M. Louis Gabriel MARTIN, demeurant aussi au Pré-Saint-Gervais, villa des Prés, 9, a été rendu...

FAILLITES.

Etude de M. GUYOT, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10. Faillite de M. Eugène BEQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21. Le Tribunal de commerce de Paris a déclaré en faillite M. Eugène BEQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites en ce qui concerne les samedis, de dix à quatre heures. Avis. Déclarations de faillites. Jugements du 8 sept. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et ont été prononcés provisoirement l'ouverture dudit jour...

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8210) Comptoir, bureau, fauteuils, chaises, pendules, etc. (8211) Comptoir, chaises, armoires, tables, pendules, etc. (8212) Tables, chaises, pendules, buffet, canapés, etc. (8213) Tables, canapés, chaises, fauteuils, pendules, statuettes, etc. (8214) Tables, bureau, chaises, pendule, cartonier, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8215) Bureau, tables, chaises, papier, candélabres, etc. (8216) Bureau, tables, chaises, papier, bascule, etc. (8217) Armoire, commode, pendule, marchandises de serrurerie, etc. (8218) Bureau, tables, chaises, papier, pendules, etc. (8219) Comptoir, chaises, armoires, tables, pendules, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8220) Machines à percer, tours, forges, pièces de fer et d'acier, etc. (8221) Tables, chaises, pendules, etc. (8222) Armoire, commode, tables, buffet, horloge, etc. (8223) Tables, chaises, pendules, etc. (8224) Tables, chaises, pendules, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8225) Secrétaires, tables, buffet, miroir, fournaux, etc. (8226) Tables, chaises, pendules, etc. (8227) Scies, accessoires, matériaux d'une construction, etc. (8228) Tables, chaises, pendules, etc. (8229) Tables, chaises, pendules, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8230) Secrétaire, armoire, commode, comptoir, graines, etc. (8231) Tables, chaises, comptoirs, marchandises d'épicerie, etc. (8232) Tables, canapé, chaises, balances, poids, etc. (8233) Tables, canapé, chaises, balances, poids, etc. (8234) Tables, canapé, chaises, balances, poids, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8235) Bureau, tables, chaises, papier, candélabres, etc. (8236) Bureau, tables, chaises, papier, bascule, etc. (8237) Armoire, commode, pendule, marchandises de serrurerie, etc. (8238) Bureau, tables, chaises, papier, pendules, etc. (8239) Comptoir, chaises, armoires, tables, pendules, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8240) Machines à percer, tours, forges, pièces de fer et d'acier, etc. (8241) Tables, chaises, pendules, etc. (8242) Armoire, commode, tables, buffet, horloge, etc. (8243) Tables, chaises, pendules, etc. (8244) Tables, chaises, pendules, etc.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8245) Secrétaires, tables, buffet, miroir, fournaux, etc. (8246) Tables, chaises, pendules, etc. (8247) Scies, accessoires, matériaux d'une construction, etc. (8248) Tables, chaises, pendules, etc. (8249) Tables, chaises, pendules, etc.